



LOURDES OPHIT'NESS

REGLEMENT INTERIEUR

Vu les statuts de l'association « LOURDES Ophit'Ness »

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le 7 novembre 2018, valide le règlement intérieur suivant :

□ Dispositions générales

Article 1

1. L'Association «Lourdes Ophit'Ness », au regard de l'article 2 des statuts de la dite Association, a pour objet la mise à disposition de matériel de musculation.
2. Les membres, au sein de l'association, s'interdisent toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 2

1. Le siège administratif se situe à Lourdes (65100) – 2 boulevard d'Espagne.

□ Les membres

Article 3

1. L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.
2. Sont membres actifs les personnes majeures qui versent une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.
3. Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre est décerné par le Conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisation.
4. La qualité de membre se perd par :
 - La démission,
 - Le décès,
 - Le non paiement de la cotisation,
 - La radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.
 L'intéressé est préalablement invité, par lettre recommandée, à se présenter dans un délai de un mois devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Il peut être accompagné par un adhérent de son choix. Passé ce délai, il est définitivement radié.
 La radiation est prononcée à la suite d'un vote du Conseil d'Administration. Une majorité absolue des voix est nécessaire.
 - Sera considéré comme faute grave toute action ou dire de nature à porter préjudice, directement ou indirectement aux activités, au bon fonctionnement, à la réputation de l'association ainsi qu'à l'intégrité des membres du Conseil d'Administration et autres membres actifs.

□ Adhésions

Article 4

1. La demande d'adhésion ou de renouvellement est formulée annuellement par écrit.
2. La cotisation de renouvellement est payable tous les ans, au plus tard le jour de l'Assemblée Générale.
3. Le bulletin d'adhésion fourni à cet effet doit être signé par le postulant ; il doit être accompagné d'un certificat médical datant de moins de 3 mois précisant l'aptitude à la participation aux activités citées à l'article 1, de 2 (deux) photos d'identité et du règlement de la cotisation.
4. L'inscription devient effective lorsque l'adhérent s'est acquitté de la cotisation d'adhésion, et a fourni tous les documents mentionnés sur le bulletin d'inscription.
5. La demande d'adhésion ou de renouvellement sera examinée par le Conseil d'Administration pour agrément.
6. En cas de refus d'une adhésion ou d'un renouvellement, le Conseil d'Administration n'est pas tenu d'en faire connaître les motifs.

□ Cotisations

Article 5

1. La cotisation annuelle est de :
 - 100€ par personne
 - 150€ pour les couples
2. Le règlement pourra se faire en une, deux ou quatre fois.
3. Dans le cas d'un règlement en plusieurs fois (quatre fois), la totalité des chèques devra être jointe au bulletin d'adhésion et les chèques ne seront encaissés qu'à l'échéance prévue :
 - 1^{er} janvier
 - 1^{er} avril
 - 1^{er} juillet
 - 1^{er} octobre

□ Accès à la salle

Article 6

1. Seuls sont autorisés à accéder à la salle les membres adhérents à jour de leur cotisation.
2. L'accès à la salle se fait par badge magnétique. En cas de perte du badge, un paiement forfaitaire de 20€ sera demandé pour son renouvellement.
3. Il est formellement interdit :
 - D'accéder à la salle en dehors des horaires autorisés.
 - De prêter son badge à un tiers non adhérent à l'association.
 - De faire rentrer dans la salle ou bénéficier des équipements un tiers non adhérent à l'association.
 - D'emprunter du matériel.

Le non respect de ces clauses sera considéré comme une faute grave (voir article 8 des statuts de l'association).

4. En cas de non renouvellement de l'adhésion, le badge magnétique devra être restitué.

Administration

Conforme à l'article 13 des statuts de l'association.

Les élections

Article 7

1. Est électeur tout adhérent, à jour de sa cotisation le jour de l'Assemblée Générale.
2. Est éligible au Conseil d'Administration tout adhérent à jour de sa cotisation pour l'année à venir, proposé par un membre du Conseil d'Administration. Cette proposition devra être acceptée par la majorité absolue des membres du C.A.
3. Les membres sortants sont rééligibles.
4. Chaque membre candidat à l'élection doit faire acte de candidature par écrit.
5. Les candidatures doivent parvenir au Bureau au plus tard quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.
6. L'élection se déroule à bulletin secret.
7. Le vote par procuration n'est pas autorisé.
8. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.
9. Une liste de candidat pouvant être supérieure au nombre de postes à pourvoir sera établie.
10. Les votants doivent choisir dans la liste un nombre de candidats au plus égal au nombre de postes à pourvoir.
11. Tout bulletin comportant un nombre de noms supérieur est considéré comme nul, tout autre nom ne figurant pas dans la liste ne sera pas pris en compte.
12. Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.
13. Toutes mesures doivent être prises pour assurer le secret et la régularité du vote.
14. Un procès verbal, signé par le Président et par le Secrétaire, est rédigé et porté à la connaissance de tous les adhérents par voie d'affichage dans notre local.

Organisation

Article 8

1. Le Conseil d'Administration est chargé de l'organisation et de l'administration générale de l'association. A ce titre, il peut modifier le Règlement Intérieur.
2. Il est chargé, en particulier, de rendre compte de sa gestion à l'Assemblée Générale Ordinaire.
3. Il peut procéder à la création de commissions chargées de lui faire des propositions sur les sujets touchant aux activités de l'association.
4. Il peut éventuellement, et d'une manière ponctuelle, s'entourer d'avis de la part de personnes qu'il estimera compétentes.

5. Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par an à la demande de son Président ou d'un tiers de ses membres.
6. Tout membre absent à trois réunions consécutives sans justification pourra, après avoir été avisé et entendu, être considéré comme démissionnaire.
7. La présence de la moitié plus un des membres est nécessaire pour la validité des délibérations; les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des votants. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé
8. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.
9. Un procès verbal, signé par le Président et par le Secrétaire, est rédigé et porté à la connaissance de tous les adhérents par voie d'affichage.

Les Assemblées Générales

Conformes aux articles 11 & 12 des statuts de l'association.

Le Président



Les membres

